



CENTRE HOSPITALIER VICTOR JOUSSELIN DE REUX
DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2023-646
ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

Vu la délibération du 2 juin 2022 de la commission de l'activité Libérale instituant la régie dédiée,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n o 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n o 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n o 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Juillet 2023.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances et de recettes « activité libérale » auprès du service accueil et gestion des patients du centre Hospitalier VICTOR JOUSSELIN de DREUX.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au bureau des consultations externes et des admissions du Centre Hospitalier Victor Jousselin situé 44, avenue JF Kennedy — 28102 DREUX Cedex.

ARTICLE 3 - La régie de l'activité libérale encaisse les produits suivants (11) :

- 1- Honoraires des consultations dans le cadre de l'activité libérale,
- 2- Consultations et traitements externes non encaissées ou partiellement encaissées dans le cadre de l'activité libérale,
- 3- Frais d'hospitalisation dans le cadre de l'activité libérale.

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1- Numéraire,
- 2- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- 3- Paiement de proximité sur un terminal de paiement électronique (TPE) - Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.



CENTRE HOSPITALIER VICTOR JOUSSELIN DE REUX

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1- remboursement des frais aux patients en cas d'erreur de paiement.

ARTICLE 7 - Le remboursement des recettes désignées à l'article 3 peut être effectué selon les modes suivants :

- 1- Par chèque
- 2- En numéraire
- 3- Par carte bancaire

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est attribué à la caisse .

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7600€.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois .

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000€.

ARTICLE 14 - Le régisseur - percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 16 - Le directeur du Centre Hospitalier de Dreux et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 - Cette décision prendra effet le 1er septembre 2023.

Fait à Dreux, le 28 Juillet 2023

L'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
Marie-Françoise CASANOVA

Le Directeur
Hugo MONTAMAT